



# Annexe à la convention de location occasionnelle de la salle des fêtes communale

## Engagements du locataire pour le respect du protocole sanitaire et habilitations au contrôle du pass sanitaire

Dans le cadre de la location de la salle communale, le locataire s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'utilisation de la salle, ainsi que les règles sanitaires définies spécifiquement par la commune pour la mise à disposition de ses salles.

### 1) Respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique

Le locataire déclare s'engager, sous sa responsabilité exclusive, à respecter, faire respecter et/ou mettre en œuvre dans le cadre de l'utilisation de la salle communale les mesures suivantes :

- Une distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne (*sauf pour les membres d'un même foyer*) doit être observée en tout lieu et en toute circonstance. Cette distanciation physique est portée à deux mètres entre chaque personne dans le cas de la pratique d'activités physiques et sportives. Cette distanciation physique n'a toutefois pas à être observée pour la pratique des activités physiques, sportives ou artistiques dont la nature même ne le permet pas.

- Toute personne de onze ans ou plus présente dans la salle doit porter en permanence un masque de protection dont les caractéristiques sont conformes à celles définies par les lois et règlements en vigueur, notamment l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Le masque ne peut être enlevé que pendant le temps nécessaire à permettre à la personne de boire et/ou de manger.

*L'obligation de port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène de nature à prévenir la propagation du virus.*

- A l'entrée et la sortie de la salle, ainsi qu'à chaque fois que cela est nécessaire, les utilisateurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476, que le locataire s'engage à fournir ;
- Les utilisateurs devront couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans leur coude ; se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

### 2) Mise en œuvre du pass sanitaire

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, et le décret n°2021-1343 du 14 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'accès à la salle communale de Bourgneuf (ERP de type L) est soumise à l'obligation de contrôle du « pass sanitaire ».

Dans ce cadre, le locataire ou l'un de ses représentants dûment habilités à cet effet par le Maire de la commune de Bourgneuf sera tenu de contrôler l'accès à la salle de tout utilisateur âgé de 12 ans et 2 mois et plus, en exigeant de celui-ci qu'il lui présente l'un des documents constituant le « pass sanitaire », tel que défini par les lois et règlements en la matière, à savoir :

- Le résultat daté de moins de 72h d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
- un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;
- un justificatif officiel de contre-indication médicale reconnue à la vaccination.

Faute de pouvoir justifier d'un pass sanitaire valide lors de ce contrôle, l'accès à la salle de la personne concernée devra, sans dérogation possible, être refusé par le locataire ou l'un de ses représentants dûment habilités par le Maire de la commune de Bourgneuf.

Tout au long de la durée d'utilisation de la salle objet de la présente convention de location, le pass sanitaire devra être contrôlé pour chaque nouvelle personne pénétrant dans la salle.

La présentation pour contrôle du « pass sanitaire » peut se faire sous format papier ou numérique. Elle est réalisée sous une forme permettant seulement aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Le locataire ou ses représentants ne peuvent en aucun cas demander à la personne de justifier de son identité en plus de la présentation du passe sanitaire. La présentation des documents officiels d'identité ne peut en effet être exigée que par les agents des forces de l'ordre.

Le locataire ou ses représentants devront disposer de leur propre matériel permettant de contrôler le passe sanitaire et notamment le QR Code associé, en téléchargeant l'application « TousAntiCovid Vérif. » sur smartphone ou tablette équipé d'un appareil photo permettant de scanner le QR Code.

Le locataire ou ses représentants dûment habilités par le Maire de la commune de Bourgneuf pour le contrôle du pass sanitaire s'engagent à ne conserver et à ne réutiliser en aucun cas les données contenues dans ce passe sanitaire ou toute autre donnée à caractère personnel de la personne visible au moment de la présentation du passe sanitaire. De la même manière, ils s'engagent à ne pas tenir de registre ou « listing » permettant d'identifier à l'avance les personnes disposant du passe sanitaire, quand bien même ces personnes en seraient d'accord.

Pour procéder à la réalisation du contrôle du pass sanitaire à l'entrée de la salle communale faisant l'objet de la présente convention de location régulière, le locataire souhaite habilitier la ou les personnes suivantes en tant que ses représentants :

NOM	Prénom	Date de naissance
		..... / ..... / .....
		..... / ..... / .....
		..... / ..... / .....
		..... / ..... / .....
		..... / ..... / .....
		..... / ..... / .....

Par sa signature, le locataire s'engage sans réserve au respect et à la mise en œuvre, sous sa responsabilité exclusive, des dispositions contenues dans la présente annexe.

Par sa signature, le Maire de Bourgneuf reconnaît autoriser les personnes ci-dessus désignées en tant que personnes habilitées à contrôler le « pass sanitaire » lors de l'utilisation de la salle communale faisant l'objet de la convention de location à laquelle est annexé le présent document.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bourgneuf, le ..... / ..... / 2021

Le locataire,

.....

Le Maire de Bourgneuf

Nicole BOUVIER